

**Décision n° 2016-010/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 019-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

**Vu** la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la Magistrature ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 2016-057/AN/PRES/SG/DGSL du 13 juin 2016 du Président de l'Assemblée nationale aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n°019-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la loi organique n° 019-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le compte rendu analytique de la séance plénière de l'Assemblée nationale du 26 mai 2016 ;

**Oùï** le Rapporteur ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par la lettre n° 2016-057/AN/PRES/SG/DGSL du 13 juin 2016 du Président de l'Assemblée nationale aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n° 019-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 157, alinéa 1, de la Constitution, les lois organiques et les règlements de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 97, alinéa 2, de la Constitution, les lois organiques sont adoptées à la majorité absolue ; que la loi organique n° 019-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui a été adoptée à l'unanimité des cent cinq votants sur cent vingt-sept députés ; que la majorité absolue des députés a été atteinte ;

**Considérant** que la loi organique n° 019-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui comporte cinq titres et quatre-vingt-seize articles ;

**Considérant** que le titre I traite des dispositions générales ; que le titre II est relatif à la composition et l'organisation du Conseil d'Etat ; que le titre III est consacré aux attributions et au fonctionnement du Conseil d'Etat ; que le titre IV traite de la procédure applicable devant lui et le titre V des dispositions transitoires, diverses et finales ;

**Considérant** que les articles 8 et 9 précisent que le Conseil d'Etat comprend des membres magistrats et des membres non magistrats ; que cependant il est fait référence au statut de la magistrature pour la nomination de membres non magistrats à l'article 6 en méconnaissance des dispositions de l'article 134 de la Constitution ; qu'en outre, le terme de magistrat a été indistinctement employé pour désigner tous les membres du Conseil d'Etat aux articles 9, 12, 13, 23 et 30, contrairement aux dispositions des articles 2, 11, 12, 13 et 23 à 38 de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature ;

**Considérant** qu'il est constant que toute violation d'une loi organique par d'autres dispositions législatives même de nature organique n'ayant pas le même objet, est une violation des articles de la Constitution qui renvoie à cette loi organique ; que de ce qui précède, il y a lieu de déclarer les articles 6, 9, 12, 13, 23 et 30 de la loi organique n° 019-2016/AN du 26 mai 2016 contraires à la Constitution ;

### **Décide**

**Article 1er :** les articles 6, 9, 12, 13, 23 et 30 de la loi organique n° 019-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui sont contraires à la Constitution.

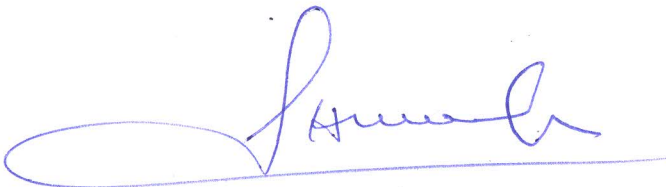
**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 juillet 2016 où siégeaient :



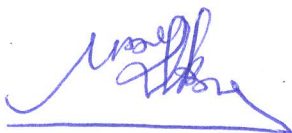
Monsieur Kassoum KAMBOU

**Président**



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

**Membres**



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnessinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.